Règlement ministériel du 24 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Lultzhausen et le pont d'Arsdorf à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage de film il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 entre Lultzhausen et le pont d'Arsdorf.

Arrête:

- **Art.** 1^{er}.- Pendant la durée du tournage, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leur fournisseur et des autobus :
 - sur la N27 (P.R. 32 550 43 200) entre Lultzhausen et le pont d'Arsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 3 décembre de 6H00 au 4 décembre 2014 24H00.

Luxembourg, le 24 novembre 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures